

Première réunion du groupe de travail sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux (21 – 22 janvier 2010)



Rapport

La première réunion du **groupe de travail sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux** (le groupe de travail) s'est tenue au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) les 21 et 22 janvier 2010. Conformément au mandat qui leur a été donné par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence¹, les experts présents se sont entendus sur ce qui suit :

(A) Questions d'ordre général

Soulignant les avantages d'un cadre juridique international sur le choix de la loi applicable aux contrats internationaux, le groupe de travail identifie les objectifs suivants comme étant déterminants dans le processus d'élaboration de l'instrument (le Projet d'instrument) :

- (1) Atteindre l'objectif fondamental de promotion de l'autonomie des parties ;
- (2) Élaborer un Projet d'instrument qui sera au service des praticiens autant que des législateurs ;
- (3) Définir un calendrier réaliste pour l'élaboration de ce projet en considérant ce qui est réalisable au regard des ressources disponibles ;
- (4) Déterminer le champ d'application du Projet d'instrument ;
- (5) Déterminer la portée de la loi applicable définie par le Projet d'instrument ; et
- (6) Déterminer la forme à adopter pour le Projet d'instrument, notamment s'il doit prendre la forme d'un ensemble de principes, d'un guide législatif, d'une loi modèle, ou une toute autre forme.

Il est précisé que les questions susmentionnées sont intrinsèquement liées et qu'ainsi toute conclusion préliminaire relative à un de ces éléments pourrait éventuellement avoir besoin d'être revue à un stade ultérieur.

M. Daniel Girsberger est élu Président du groupe de travail.

¹ « Le Conseil invite le Bureau Permanent à continuer les travaux sur la promotion de l'autonomie de la volonté en matière de contrats commerciaux internationaux. Le Bureau Permanent est en particulier invité à constituer un Groupe de travail composé d'experts en matière de droit international privé, de droit commercial international et de droit de l'arbitrage international, et à faciliter l'élaboration d'un projet d'instrument non contraignant au sein de ce Groupe de travail. Le Bureau Permanent tiendra les Membres informés de l'avancement des travaux », voir « Rapport du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence du 31 mars au 2 avril 2009 », Doc. pré-l. No 1 de décembre 2009 à l'intention du Conseil d'avril 2010 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, également disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante < www.hcch.net > sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Contrats internationaux ».

(B) Champ d'application matériel de l'instrument

En premier lieu, le groupe de travail souligne que la détermination de la portée exacte du Projet d'instrument doit être axée sur trois concepts centraux : « international », « commercial » et « contrats ».

(i) International

Le groupe de travail recommande qu'un équilibre soit trouvé entre la volonté d'interpréter le terme « international » au sens large, et la nécessité que le Projet d'instrument exclue les cas purement domestiques.

Le groupe de travail exprime à ce stade son soutien à une formulation négative de l'internationalité, de façon à exclure uniquement les situations où aucun élément international n'est impliqué, ce qui exclut les contrats n'ayant de lien qu'avec un État et qui n'impliquent pas d'élément étranger pertinent.

Le groupe de travail affirme qu'une proposition sur la manière dont ce concept devra être formulé sera examinée ultérieurement sur la base de travaux préparatoires complémentaires. Il ajoute qu'une liste d'exemples possibles et / ou de facteurs déterminants afin d'illustrer (« liste blanche »), ou d'affiner (« liste noire »), si cela s'avère nécessaire ou approprié, la définition de l'internationalité, devra être soumise au groupe de travail pour toute considération ultérieure.

(ii) Commercial

Le groupe de travail s'accorde à ce stade-ci du projet sur le fait que les contrats de consommation et les contrats de travail ne doivent pas être abordés dans le Projet d'instrument.

Ayant à l'esprit le caractère non contraignant du Projet d'instrument, il est précisé que l'éventuelle exclusion de certains autres contrats commerciaux de son champ d'application peut néanmoins être pertinente pour l'élaboration des dispositions opérationnelles du Projet d'instrument. Par conséquent, il est décidé que toute proposition concernant l'éventuelle exclusion d'autres contrats devra être examinée ultérieurement sur la base de travaux préparatoires complémentaires.

Le souhait est exprimé que, sous réserve de la décision du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence, la Conférence de La Haye entreprenne à un stade ultérieur un travail spécifique sur le choix de la loi applicable aux contrats internationaux de consommation.

(iii) Contrats

Le groupe de travail est d'avis que le Projet d'instrument ne doit pas tenter de définir le sens exact de la notion de « contrat », mais doit plutôt inclure des considérations quant à la qualification d'une question contractuelle, notamment au regard d'autres matières juridiques connexes telles que l'insolvabilité, les sociétés, les biens, la responsabilité civile, etc. L'opinion générale est que le Projet d'instrument ne doit pas interférer avec l'application d'autres règles dans ces domaines.

Le groupe de travail convient de poursuivre les discussions concernant (1) le champ d'application du Projet d'instrument et (2) les questions devant être régies par la loi applicable, sur la base de travaux préparatoires complémentaires. Une attention particulière devra être accordée aux relations multilatérales (contrat d'intermédiaire, cession, subrogation, etc.)

(C) Le besoin de règles subsidiaires

La majorité des membres du groupe de travail expriment leur préférence pour un Projet d'instrument exhaustif qui comprendrait des règles subsidiaires en l'absence d'un choix de loi applicable par les parties.

Il est en outre précisé qu'une discussion sur les règles subsidiaires devra être abordée à la suite de l'élaboration des règles sur le choix de la loi applicable. Autrement dit, la première étape des travaux entrepris par le groupe de travail consiste à définir les règles concernant les accords relatifs au choix de la loi applicable (sans toutefois exclure la possibilité pour le groupe de travail d'examiner la corrélation entre le choix de la loi applicable et les règles subsidiaires).

(D) Méthodologie

Il est suggéré que le Projet d'instrument prenne la forme de dispositions / articles / sections formulées de façon similaire à des règles contraignantes (« *black-letter rules* »), suivis de commentaires et d'illustrations, indépendamment de la nature définitive qui sera proposée pour l'instrument.

La poursuite des travaux préparatoires sur les principaux éléments de l'instrument devra prévoir un aperçu comparatif des sources juridiques pertinentes.

La plupart des membres du groupe expriment leur volonté de contribuer aux prochains travaux préparatoires et identifient leurs domaines spécifiques d'intérêts parmi les sujets qui requerront des travaux d'approfondissement en vue de la préparation des prochaines réunions.

Il est suggéré d'organiser la deuxième réunion du groupe de travail mi-novembre 2010 (les dates précises et l'ordre de jour seront communiqués par le Bureau Permanent dès que possible). Il est proposé que la réunion qui succèdera à celle de novembre 2010 se tienne au plus tard neuf mois après.

Le groupe de travail invite le Bureau Permanent à mettre en place une plateforme de discussion électronique à accès restreint afin de faciliter les discussions entre les membres du groupe de travail de façon permanente. Le Bureau Permanent informera les membres du groupe de travail lorsque cette plateforme sera opérationnelle.

* * *

*